

# VD\_OMNI GE.2016.0083 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0083](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0083)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0083 du 20 octobre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0083 del 20 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ Sàrl/Service de l'emploi (SDE) | Travailleur mis à disposition d'une société locataire de services par un contrat de prêt de main d'oeuvre. Contrôle révélant que ce travailleur, dont l'identité ne correspondait pas à celle figurant dans le contrat, n'avait pas d'autorisation de séjour et de travail. Sommation prononcée à l'encontre de la société locataire de services et frais de contrôle mis partiellement à sa charge. Recours de la société contre ces deux décisions. Violation du devoir de diligence, la société locataire de services, assimilée à un employeur selon l'art. 91 LEtr, ayant omis de contrôler l'identité du travailleur présent sur le chantier. Une vérification auprès des organisations patronales n'était pas suffisante. Proportionnalité de la sanction admise. Frais du contrôle confirmés dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une répartition entre la recourante et l'employeur du travailleur. Recours rejeté et décisions confirmées.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions attaquées émanent d'une autorité administrative, soit le SDE, et ne sont pas susceptibles d'un recours devant une autre autorité (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD ; RSV 173.36). Le Tribunal cantonal est donc compétent. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

### E. 3

La recourante conteste également la décision du 13 mai 2016 de l'autorité intimée mettant à sa charge les frais du contrôle effectué le 11 janvier 2016 (recours GE.2016.0083). a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir; LTN; RS 822.41), entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

### E. 4

al. 1 LTN). La loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1 er janvier 2006, a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de

contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) On entend généralement par travail au noir (ou travail illicite), une activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, soit en particulier (cf. Message du Conseil fédéral du 16 janvier 2002 concernant la loi fédérale contre le travail au noir, FF 2002 3371, p. 3374): l'emploi clandestin de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers; l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ou aux autorités fiscales; les travaux exécutés par des travailleurs, notamment durant leur temps libre, en violation d'une convention collective. Le contrôle doit ainsi porter sur le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir; OTN; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. d) Dans un arrêt GE.2009.0070 du 9 octobre 2009, la Cour de céans a jugé que lorsqu'un contrôle concerne plusieurs entreprises, il n'est pas possible d'en facturer la totalité des frais à la seule entreprise qui se trouve en situation irrégulière. A défaut, on permettrait à l'autorité intimée, si elle facture des frais à plusieurs contrevenants différents lors du même contrôle, de prélever plusieurs fois le même montant, ce qui serait contraire au principe de la couverture des coûts (v. en outre arrêt GE.2014.0010 du 25 février 2015). e) En l'espèce, la recourante se borne à contester le principe de mise à sa charge des frais de contrôle dès lors qu'elle estime n'avoir commis aucune faute. Or, comme on l'a exposé sous consid. 2c ci-dessus, le contrôle du 11 janvier 2016 a permis d'établir que la recourante avait violé son devoir de diligence en omettant de vérifier l'identité réelle du travailleur E. \_\_\_\_\_ ainsi que son statut auprès de l'autorité compétente. En outre, il ressort du dossier que les frais du contrôle du 11 janvier 2016 n'ont pas été entièrement mis à la charge de la recourante mais

qu'ils ont fait l'objet d'une répartition entre C. \_\_\_\_\_ Sàrl, à hauteur de 1'225 fr., et la recourante, pour 550 fr. Ainsi, toutes les opérations en lien avec le contrôle sur place et l'activité de la police ont été facturées à C. \_\_\_\_\_ Sàrl. Les heures de travail facturées à la recourante, soit 5h30 comprenant l'examen du dossier et la rédaction de courrier, ne sont pas contestées par la recourante et échappent pour le surplus à toute critique. Il convient donc également de confirmer la décision rendue le 13 mai 2016 par le SDE mettant à la charge de la recourante les frais de contrôle par 550 fr. 4. a) En définitive, il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et les décisions rendues par le SDE confirmées. b) La recourante, qui succombe, supporte un émolument de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD ; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, TFJDA, RSV 173.36.5.1). Dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause, la recourante, bien que représentée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité pour dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.